**PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture**

**Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection du budget de l’Union en cas de défaillance généralisée de l’état de droit dans un État membre**

(Protection du budget de l’Union en cas de défaillance généralisée de l’état de droit dans un État membre)

**1. Rapporteurs:** Eider GARDIAZABAL RUBIAL (S&D/ES), Petri SARVAMAA (PPE/FI)

**2. Numéros de référence:** 2018/0136 (COD) / A8-0469/2018 / P8\_TA-PROV(2019)0349

**3. Date d’adoption de la résolution:** 4 avril 2019

**4. Base juridique:** article 322, paragraphe 1, point a), du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne

**5. Commission parlementaire compétente:** commission des budgets (BUDG), commission du contrôle budgétaire (CONT) (procédure avec commissions conjointes)

**6. Position de la Commission:** à ce stade, à la suite des échanges menés avec les colégislateurs, y compris la résolution adoptée par le Parlement européen le 4 avril 2019, il y a lieu d’étudier plus en détail les sujets suivants en vue des trilogues à venir:

Le **lien entre les cas de défaillance généralisée de l’état de droit et la protection des intérêts financiers de l’Union**: la frontière entre cette proposition et d’autres mécanismes existants pour protéger l’état de droit (tel que celui établi par l’article 7 du traité sur l’Union européenne) doit rester claire. La protection des intérêts financiers de l’Union est le point central permettant à la proposition d’être indépendante de la procédure de l’article 7 du traité sur l’Union européenne.

Le **délai indicatif dans lequel la Commission doit agir** à la suite de la réception de la réponse de l’État membre concerné: le Parlement européen et le Conseil ont tous deux proposé un délai dans lequel la Commission doit agir. La Commission a l’intention d’agir dans un délai raisonnable et le mécanisme dans son ensemble est conçu de manière à pouvoir réagir en temps opportun aux défaillances de l’état de droit lésant les intérêts financiers de l’Union, mais il convient de veiller à ce que:

* l’Union ne soit pas empêchée d’agir du fait d’un délai trop strict ne pouvant être respecté;
* la Commission puisse réaliser l’examen nécessaire d’une situation potentiellement complexe, en disposant des informations et documents issus de différentes sources et dont les implications juridiques et financières sont multiples. Cet examen exige de la précision et donc du temps;
* l’action tout entière ne soit pas empêchée parce qu’un État membre envoie ses réponses de façon tardive. Tout délai devrait donc commencer à courir lors de l’envoi de la réponse par l’État membre.

La clarification des **sources d’information** que la Commission peut utiliser pour évaluer la situation dans les États membres: la liste doit être maintenue ouverte.

La manière de **renforcer la protection des bénéficiaires finaux**:la Commission devrait informer le destinataire de fonds de l’Union sur ses droits et lui fournir des orientations sur les moyens de recours à sa disposition au cas où un État membre ne respecterait pas ses obligations envers lui, sans préjudice des mesures adoptées conformément à cette proposition. La Commission pourrait également préciser que les mesures correctives sont sans incidence sur l’obligation des entités publiques ou des États membres de mettre en œuvre le programme ou le fonds concerné par la mesure, et en particulier l’obligation d’effectuer les paiements en faveur des bénéficiaires finaux ou des bénéficiaires[[1]](#footnote-1).

De plus, si l’on lit cette proposition en combinaison avec la proposition de règlement CFP, il est clair que les montants suspendus au-delà de l’exercice N+2 seront désengagés. Des montants équivalents inscrits dans la réserve de l’Union prévue à l’article 12 de la proposition de règlement CFP pourront être mobilisés par le Parlement européen et le Conseil dans le cadre de la procédure budgétaire, conformément à cette même proposition.

1. Voir l’article 68 de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l’instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas [COM(2018) 375 final]. [↑](#footnote-ref-1)